

Liste des attributions déléguées au Maire – article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire est chargé par le conseil municipal, pour la durée de son mandat :

1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2	De fixer, sans limitation de plafond, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3	De procéder, à concurrence des crédits ouverts au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.



10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens m euros.
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite des crédits inscrits au budget ou pour les opérations d'urbanisme engagées par le conseil municipal.
16	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19	De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20	De réaliser les lignes de trésorerie dans les limites ci-après et passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 8 200 000 € à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : -€STR, T4M, EURIBOR – ou un taux fixe.



21	D'exercer au nom de la commune, le droit de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, et les secteurs définis par délibération motivée du conseil municipal, à savoir, les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet d'aménagement commercial constituant ainsi notamment un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.
22	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre d'opérations autorisées par le conseil municipal.
23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26	De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. En l'espèce, le Maire est autorisé à solliciter tout organisme financeur potentiel dans le cadre de la réalisation de tout projet, tant en investissement qu'en fonctionnement et à signer l'ensemble des actes afférents.
27	De procéder, pour des opérations autorisées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
28	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
29	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 200 €. Les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation sont fixées par décret.
31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.